

TA/KY/KV  
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 0663/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
du 28/03/2019

Affaire :

Monsieur CISSE MAMADOU

(Cabinet DAKO & GUEU)

Contre

La société AFRICK CONTRACTOR

DECISION :

Contradictoire

Constate qu'aucune offre de règlement amiable préalable n'a été adressée par Monsieur Cissé Mamadou à la société Africk Contractor ;

Déclare en conséquence l'action de Monsieur Cissé Mamadou irrecevable, pour défaut de règlement amiable ;

Le condamne ~~aux entiers dépens de l'instance~~ aux entiers dépens de l'instance



## AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 28 MARS 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt-huit mars de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Madame TOURE Aminata épouse TOURE**, Président du Tribunal ;

**Madame GALE DJOKO MARIA épouse DADJE**, **Messieurs YAO YAO JULES, N'GUESSAN GILBERT, DICOH BALAMINE, ALLAH KOUAME et DOSSO IBRAHIMA**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KODJANE MARIE-LAURE épouse NANOU**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**Monsieur CISSE MAMADOU**, né le 06/05/1973 à Ferkessédougou, de nationalité ivoirienne, Juriste, domicilié à Cocody Angré non loin du glacier LES OSCARS, Tél : 07 95 01 04 ;

**Demandeur**, représenté par **le Cabinet DAKO & GUEU, Avocats près les Cours d'Appel de Côte d'Ivoire**, ABIDJAN, COCODY CITE DES ARTS, 323 logements, rue des bijoutiers, près de l'église UEESO, derrière la pharmacie COMOE, face au groupe EDHEC-Abidjan, immeuble C escalier C appartement N°1, 28 BP 80 Abidjan 28, 87-17-99-11/07-89-13-42/01-06-78-86, e-mail : [dzt057@yahoo.fr](mailto:dzt057@yahoo.fr) [desiratha@yahoo.fr](mailto:desiratha@yahoo.fr) ;

d'une part ;

Et

**La société AFRICK CONTRACTOR S A**, Promoteurs Immobiliers dont le siège social est sis à Abidjan Cocody Angré DJIBI 8<sup>ème</sup> tranche non loin de l'Eglise Méthodiste, 30 BP 623 Abidjan 30, Tél : 20 50 73 61, prise en la personne de son représentant légal **Défenderesse**, ne comparaissant pas ;

D'autre part ;

Enrôlée le 21 février 2019 pour l'audience publique du 28 février 2019, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 07 mars 2019 pour la défenderesse ;

A l'audience publique du 07 mars 2019, la cause a subi un renvoi ferme au 14 mars 2019 pour la défenderesse ;

A l'audience du 14 mars 2019, la cause étant en état d'être jugée, le tribunal a mis l'affaire en délibéré pour décision être rendue le 28 mars 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

**LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier de justice daté du 19 février 2019, Monsieur Cissé Mamadou a fait servir assignation à la société Africk Contractor SA, aux fins, sous le bénéfice de l'exécution provisoire de la décision à intervenir, de s'entendre condamner à lui payer diverses sommes d'argent dont :

- 32.347.810 FCFA au titre du coût des travaux restant à effectuer ;
- 5.500.000 FCFA au titre de la liquidation d'astreinte ;
- 2.600.000 FCFA au titre des loyers ;
- 1.250.000 FCFA au titre des frais d'expertise ;
- 10.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Au soutien de son action, il expose que le 08 janvier 2016, il a souscrit à l'opération immobilière dite « Cité les Cacaoyers » initiée

par la société Africk Contractor SA, portant sur une villa duplex de cinq pièces d'un coût de 65.000.000 FCFA entièrement soldé depuis le 04 mai 2016 ;

Il ajoute que la date de livraison fixée au mois d'Avril 2017 étant largement expirée, il a été obligé, face aux promesses non tenues de la défenderesse, d'obtenir du tribunal de céans, une décision mettant à la charge de cette dernière, une obligation de délivrance sous astreinte de 100.000 FCFA par jour de retard et désignant un expert immobilier aux fins de déterminer le coût des travaux restant à réaliser ;

Toutefois, précise-t-il, bien que cette décision ait été signifiée depuis le 27/12/2018, la villa litigieuse ne lui a pas été livrée, une situation lourdement préjudiciable qui l'oblige à demeurer en location et à acquitter des loyers dont il aurait pu faire l'économie ;

C'est pourquoi, il dit solliciter la condamnation de la défenderesse à supporter le coût des travaux restants, fixés à dire d'expert, outre les honoraires de ce dernier, le montant cumulé des loyers qu'il est obligé d'acquitter, à lui payer le montant de l'astreinte liquidée et à réparer le préjudice souffert de ce retard ;

La société Africk Contractor SA assignée à son siège, n'a pas conclu ;

Le tribunal ayant constaté que préalablement à sa saisine aucune offre de règlement amiable n'a été faite au défendeur, a soulevé d'office l'irrecevabilité de l'action pour ce motif et provoqué les observations des parties, conformément à l'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

#### SUR CE

##### En la forme

##### Sur le caractère de la décision

La défenderesse a eu connaissance de la procédure pour avoir été assignée à son siège social ;

En application de l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative, il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

##### Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant

création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « *Les Tribunaux de commerce statuent :*

*- en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.*

*- en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. ».*

En l'espèce, le taux du litige est supérieur au quantum susmentionné ;

Il convient en conséquence de statuer en premier ressort ;

### **Sur la recevabilité**

Aux termes des articles 5 de la loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers, dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation ;

L'article 41 de la loi susvisée dispose pour sa part : « *Au jour fixé pour l'audience, si les parties comparaissent ou sont régulièrement représentées, le tribunal de commerce s'assure que les parties ont entrepris les diligences en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige.*

*Si les parties ont accompli ces diligences sans parvenir à un accord, et que l'affaire est en état d'être jugée, le tribunal délibère dans les meilleurs délais, sur rapport d'un de ses membres.*

*Ce délai ne peut excéder quinze jours.*

*Si l'affaire n'est pas en état d'être jugée, le tribunal la renvoie à une prochaine audience et confie à l'un de ses membres le soin de l'instruire en qualité de juge rapporteur.*

*Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable prévoient que la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et si les parties n'ont entrepris aucune diligence pour parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable » ;*

La lecture combinée de ces textes fait apparaître, à la fois le caractère obligatoire et préalable de la tentative de règlement amiable et la sanction du défaut de cette diligence par l'irrecevabilité de l'action ;

En la présente cause, il n'est pas justifié d'une offre de règlement amiable faite par le demandeur à la défenderesse ;

Les textes susvisés étant impératifs, il sied de déclarer l'action du demandeur irrecevable ;

**Sur les dépens**

Monsieur Cissé Mamadou succombe et doit supporter les dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Constate qu'aucune offre de règlement amiable préalable n'a été adressée par Monsieur Cissé Mamadou à la société Africk Contractor SA ;

Déclare en conséquence l'action de Monsieur Cissé Mamadou irrecevable, pour défaut de règlement amiable ;

Le condamne aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

**ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.**



NU 00 28 28 15

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 28 MAI 2011

REGISTRE A.J. Vol. 142 F° 142

N° 281 Bord 2801

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine de  
l'Enregistrement et du Timbre

*ceffoumata*